L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.—NOUVELLE-ORLEANS, LUNDI MATIN, 1er JUILLET 1844.

PAR BULLITT, MAGNE & Co.
No. 81, Rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE.

ABONNEMENT.

Journal quotidien, une année d'avance $12
Journal de la campagne, deux fois par semaine, une année d'avance, 5

Le terme de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription, soit au journal seulement, soit aux annonces, ne sera considérée comme discontinuée de la part de l'abonné, à moins qu'il n'en ait donné avis par écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.

ANNONCES—Une piastre par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce originale, devra être payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'année aux annonces—Les artisans et personnes tenant magasins de détail, $60; les Banques, Compagnies d'Assurances et autres institutions publiques, $80; les agens pour navires, bateaux et bateaux à vapeur, ou les maisons de commerce [illegible] commission, $80. Ces abonnés n'ont pas le [illegible] d'avance.

Le privilège des souscripteurs aux avis [illegible] à un carré chaque fois, et trois fois par semaine.

LES ANNONCES de mariages et de décès, les articles pour appeler l'attention du public à des ventes d'immeubles, biens-meubles, les articles signés par des passagers, les annonces de bénéfices, &c &c, devront payer au taux des annonces ordinaires.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître que par intervalles [illegible] $1 par carré pour chaque insertion.

LES ANNONCES ou articles d'une nature personnelle, lorsqu'elles pourront être admises, [illegible] le double du prix des annonces ordinaires et d'avance.

LES ANNONCES qui sortiront de la ligne ordinaire des affaires d'un abonné à l'année, telles que ventes à l'encan par autorité de justice, ventes de plantations et habitations, maisons ou terrains à vendre, à louer ou à affermer, esclaves [illegible], animaux égarés [illegible] &c, lui seront portées au compte séparément et aux prix et des taux énoncés.

LES ANNONCES qui ne porteront pas la durée de l'insertion seront publiées pendant un mois et devront être payées en conséquence de cette disposition.

AUCUNE ANNONCE [illegible] sera publiée, à moins que le prix de l'insertion n'ait été payé d'avance, ou qu'il n'ait un répondant.

LES THEATRES et autres lieux ouverts pour l'amusement public, faisant insérer chaque jour de nouvelles annonces, paieront [illegible] $60.

LES ANNONCES des candidats à des emplois publics et les annonces d'une nature politique, paieront double du prix ordinaire.

CABOTAGE.

ARRANGEMENT D'ETE.

Le bateau à vapeur PATRICK HENRY capit. R. H. Dorsey, commencera ses voyages réguliers samedi 15 juin, pour la Baie St-Louis, Pass Christian, Cité de Mississippi, Biloxi et Pascagoula, de concert avec les barges à passagers du Nouveau Canal. Les départs auront lieu le Lundi et Mercredi de chaque semaine, à l'arrivée des barges de huit heures A. M. s'arrêtant au rail road Pontchartrain pour prendre les passagers par les chars de 9 heures et demie A. M. [illegible] le voyage en clair de jour; le départ [illegible] après l'arrivée de la barge de 5 heures [illegible] du Rail road après l'arrivée des chars de 7 heures du soir.

Les lettres par le Patrick Henry seront reçues et expédiées au magasin d'entrepôt du Nouveau Canal. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
F. H. HATCH & Co. 7 Tchoupitoulas. 14 mai

NOUVEL ARRANGEMENT.

Le public est prévenu que les jours de départ et d'arrivée du paquebot de Bâton Rouge L'HELEN, capitaine James H. [illegible], seront changés à partir du [illegible] courant, savoir:

Départ. De la Nlle Orléans, tous les mardis à 10 heures A. M.
Arrivée dito tous les samedis.

Des arrangemens ayant été faits avec MM. F. N. Bissel & [illegible] de Plaquemines pour former une ligne jusqu'aux Attakapas, pendant la saison des basses eaux au moyen de la coopération du steamer [illegible]. Les chargemens [illegible] arriveront avec promptitude à leur destination.

L'Helen prendra aussi du fret pour Lafourche, pendant les eaux basses, qui sera transbordé à bord du steamer [illegible].

Pour fret ou passage, s'adresser à bord. 14 jun—1m

PAQUEBOT SEMI-HEBDOMADAIRE ET STEAMER MALLE DES ETATS-UNIS.

Arrangements d'automne et d'hiver pour la côte Donaldsonville, Plaquemines, Bâton Rouge, Waterloo et Bayou Sarah.

Les superbes steamers BRILLIANT et ALEX. SCOTT, [illegible] desserviront régulièrement la ligne de la Nouvelle-Orléans à la côte, désignée sous les noms ci-dessus [illegible].

W. H. AVERY, Agent. 15 mai

POUR LES ATTAKAPAS. [illegible] capitaine Levi Welch [illegible] Franklin, [illegible] St. Martinville [illegible] Teche et Atchafalaya. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à JOHN HALL. 26 mai

EXCURSION AGREABLE A PENSACOLA.

POUR PENSACOLA [illegible] à la Baie St. Louis, Pass Christian [illegible] MARDI MATIN 2 juillet [illegible] Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à J. & C. DIXON, [illegible] rue Tchoupitoulas.

POUR ST. LOUIS.—Le bateau à vapeur ALEX SCOTT, capt. Swon, partira mercredi 3 du courant [illegible]. Pour fret ou passage ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord ou à JOHN R. SHAW & Co. 20 Poydras.

PAQUEBOT A PASSAGERS.

[illegible] pour St. Louis [illegible] J. R. SHAW & Co. 20 Poydras. 24 jun

POUR LA BALIZE et tous les lieux intermédiaires. Le bateau à vapeur FAME, capit. J. Martin, partira positivement tous les samedis à 9 heures précises A. M.—Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à JACQUES LAROSE, Agent, No. 7, rue de la Vieille Levée. 2 mai

CABOTAGE.

POUR NEW-YORK.—[illegible] Orléans [illegible] Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagemens, s'adresser à bord ou à FOSDICK & BROTHER, 74 Camp.

POUR NEW-YORK. [illegible] J. W. STANTON & Co. Encoignure Magasin et Lafayette.

POUR [illegible] de première classe [illegible] FOSDICK & BRO, 74 Camp.

ON demande un bon navire pour charger pour New-York, et partir immédiatement. S'adresser à FOSDICK & BRO. 74 Camp.

Ports d'Europe.

POUR LE HAVRE.

Le paquebot français LOUIS XIV, capitaine Juge, ayant la majeure partie de sa cargaison engagée et à bord, partira dans peu de temps. Pour fret de quelques [illegible] balles de coton ou pour passage, s'adresser à bord ou à
27 juin T OXNARD Jr., 87 rue Bourbon.

POUR LE HAVRE.—(Devant partir vers le [illegible] juillet) Le navire de première classe CREOLE, capt. Dillingham, ayant la plus grande partie de son chargement engagé et à bord, partira comme il est dit. Pour fret de 100 balles de coton, ou passage, ayant de beaux aménagemens pour les passagers de la chambre et de l'entrepont, s'adresser à bord en face de la rue de l'Hôpital, ou à
25 juin L. H. GALE, 93 Commune.

POUR BREME. Le navire brémois, de première classe, PAULINE, capitaine Lamke, partira sous peu. Pour passage ayant de beaux aménagemens s'adresser au capitaine à bord, ou à
27 ju SCHMIDT & Co. 88 Bienville.

POUR LONDRES. Le navire A 1 HERCULEAN, capt. Holmes, partira incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser à bord en face le poteau No [illegible] de la 2de Municipalité, ou à
2 mai T. TOBY & BOGERT, 70, Camp.

POUR LIVERPOOL.

Le navire fin voilier CLIFTON, capit. Ingersoll, partira sous peu, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée. Pour fret de 400 balles de coton ou de tabac, s'adresser à
1 juillet LEVI H. GALE, 93 Commune.

POUR LIVERPOOL.—Le navire fin voilier HOPE, capitaine Soule, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret de 400 balles de coton ou passage, ayant de beaux aménagemens, s'adresser à L. H. GALE, 93 Commune.

POUR LIVERPOOL. Le navire A. No 1 MARY KINGSLAND, capitaine Weare, ayant son chargement engagé. Pour fret de 400 balles de coton ou pour passage, ayant de magnifiques aménagemens, s'adresser à
2 mai LEVI H. GALE, 93 Commune.

LIGNE DE PAQUEBOTS A VAPEUR.

STEAM SHIPS

Faisant le service de la malle entre l'Angleterre et l'Amérique du Nord.

Du port de 1200 tonneaux, et de la force de 440 chevaux.

En vertu d'un contrat fait avec les Lords de l'Amirauté.

HIBERNIA	Capt. C. H. E. Judkins
BRITANNIA	J. Hewitt.
CALEDONIA	E. G. Lott.
ACADIA	Alex. Ryrie.

Partiront de Liverpool et Boston via Halifax, comme suit:

	De Liverpool.	De Boston.
Britannia	4 janvier	1er février.
Caledonia	4 février	1er mars.
Acadia	4 mars	1er avril.

Prix du passage, de Boston à Liverpool $120
De Boston à Halifax 20

Il y a à bord de chaque steam-ship un chirurgien expérimenté. Aucun passage ne sera considéré retenu, si le prix n'en a pas été payé.

Les lettres et les journaux envoyés par ces steam-ships devront passer par les bureaux de poste.

S'adresser à JARVIS & ANDREWS, 7, Canal Row, Nouvelle Orléans. 6 janv

LA Société ci-devant existant entre les soussignés sous la raison TOOLE & BARRIERE est dissoute à partir de ce jour. La liquidation sera faite conjointement ou séparément par nous deux.
1 juin WILLIAM S TOOLE. CHARLES A. BARRIERE.

LE soussigné continuera le même genre d'affaires que son ancienne maison au même local, sous la raison de CHS A. BARRIERE.
1 juin 90, Chartres.

PENDANT notre absence, M. Jules Tardos est porteur de notre procuration.
1 juin TOOLE & BARRIERE, En Liq.

PENDANT mon absence M. Jules Tardos est porteur de ma procuration.
1 juin CHS. A BARRIERE.

CORDE, &c.—150 rouleaux corde du Missouri et du Kentucky, 200 pièces toile d'emballage du Missouri, 25 ballots corde, à vendre par
30 ja GEO. & R. BUCHANAN & Co, 82, Tchoupitoulas.

CAFE de Rio prime, en sacs, à vendre par
30 ja J. W. STANTON & Co, Encoignure Magasin et Lafayette.

THE—Impérial, poudre à canon, en boîtes et [illegible], Pouchong, Souchong et Young Hyson, à vendre par
30 ja J. W. STANTON & Co, Encoignure Magasin et Lafayette.

FERRY A VAPEUR DE LA 1ère MUNICIPALITÉ, Vis-à-vis la Place d'Armes.

Réduction, à 5 cents, du prix de passage.

Pendant toute la saison d'été, le Ferry sera à la disposition du public, depuis la pointe du jour jusqu'à 5 heures du soir, et les dimanches et fêtes jusqu'à neuf [illegible].

Les pères ou mères de famille qui désireraient traverser le fleuve avec leurs enfans, pour changer d'air, le pourront faire avec la plus grande sécurité, les bouilloires étant pourvues de soupapes de sûreté qui rendent tout accident impossible.

Les personnes qui voudraient passer l'eau avec chevaux et voitures, pour aller à la chasse, le pourront sans la moindre difficulté, les wharfs sur les deux rives étant dans le meilleur état.

PRIX:

Pour une personne seule,	5 cents.
un cheval et son cavalier,	30 "
un cheval et un cabriolet,	75 "
un cheval et un wagon,	75 "
deux chevaux et une voiture,	$1 00 "
un cheval et un char,	75 "
Pour les chars de planteurs, les dimanches,	60 "

25 mars 1844.
30 m ROBERT MURPHY

BAINS! BAINS!

BAINS FLOTTANTS du Bac à vapeur de la 1ère Municipalité.

Le public est informé que cet établissement sera ouvert pour la saison, Dimanche, 19 mai courant, sur l'autre bord du fleuve, à quelques verges du débarcadère du bac; pour la beauté et la commodité de l'installation, il surpasse tous les établissements de ce genre, existants en cette ville.

Le bassin où, si l'on veut, la salle de bains, a 140 pieds de long, sur 40 de large, et de 2 à 13 pieds d'eau. Il y a assez d'eau sur une superficie de 120 pieds, pour n'importe quel nombre de nageurs. Chaque baigneur aura sa chambre, etc. etc.

Deux belles promenades, ombragées par des tentes, règnent sur toute la surface des bains; le public et les baigneurs pourront y prendre le frais et s'y promener à l'aise. Il y aura une buvette pourvue de toutes espèces de rafraîchissements. Il est presqu'inutile de faire observer que l'endroit choisi pour ces bains, réunit le double avantage d'avoir un bon courant d'eau et d'être à l'abri de tous immondices.

Le Ferry traversera de 10 en 10 minutes, commencera ses traversées dès la pointe du jour et ne les terminera qu'à 9 heures du soir, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de baigneurs.

Billets, 15 cents. Enfants, 10 cents. Aller et retour en ferry 10 cts. On pourra se procurer des billets en ville, au bureau du ferry, ou à l'autre bord, à la maison des bains. Le public pourra se promener sur le tillac des bains, sans debours aucun. 16 m

A LOUER.

UN MORCEAU DE TERRE, situé sur la rive droite du fleuve, à environ quatre milles de la ville, ayant deux arpents de face sur dix de profondeur. La terre est excellente et conviendrait parfaitement pour pâturage.

—AUSSI—

UNE MAISON en briques à étage, située rue Dumaine, No. 111, entre Bourbon et Dauphine. S'adresser à
1 juin B & A SOULIE, 48, Conti—au premier.

A LOUER—La propriété ci-devant occupée par M. Ogden, en face de la Place Annonciation et des rues Constance et de la Course. La maison est en bon état de réparation, et contient neuf bons appartements, il y a un grand jardin, une serre-chaude, des écuries, etc. Pour les conditions, s'adresser à la Banque de [illegible]. 21 juin

A LOUER—La maison No 84, rue Tchoupitoulas, récemment occupée par Mme Walker. Elle sera louée à bon marché jusqu'au 1er novembre prochain. Possession immédiate. S'adresser à
24 juin HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 14 Poydras.

MAGASIN A LOUER—Le Magasin en briques à trois étages, rue Bienville, No. 85, avec les attenances du fond. Il en sera donné possession immédiate. Pour les conditions, s'adresser à
24 mai—(1 mois) FIELD & Co. 30, Vieille Levée.

MAGASIN D'ENTREPOT A LOUER—Un Magasin d'entrepôt en brique, très vaste, à un étage, situé entre les rues Bourgogne et Rempart. Il en sera donné immédiatement possession. Pour les conditions qui seront avantageuses, s'adresser à
23 mai—(1 mois) FIELD & Co. 30, Vieille Levée.

A LOUER, à l'année et bon marché, à dater du 1e juin, une PETITE MAISON, située dans la rue Franklin, entre Toulouse et St. Louis, composée de [illegible] chambres, avec cabinet, galerie, citerne, cuisine et logement pour nègres. S'adresser à
4 mai W. E. & R. MURPHY, 124, Vieux Bassin.

MAISONS A LOUER—Deux maisons en briques à deux étages, très spacieuses et en bon état, situées rue de la Victoire, près le rail road de Pontchartrain.

Une maison à étages également bien située et en bon état, rue Marigny près la Levée.

Ces maisons seront louées à des prix modérés, pour conditions s'adresser à
22 av J. ALBERT, St. Louis.

A LOUER—Une MAISON à trois étages rue Ste Marie, entre celles Girod et Julie, attenant à celle de [illegible]. On la louera $40, et possession en sera donnée immédiatement.

Une autre MAISON à deux étages, No. 100, rue St Jean, entre celles Poydras et Hevia, ayant dans le fond des bâtiments à trois étages. On la louera [illegible] par an, et possession pourra être donnée immédiatement.
J. U. LAVILLEBEUVRE, 119 Commune.

MAISONS A LOUER—Deux maisons à deux étages très spacieuses et en bon état, situées rue de la Victoire, près les Champs Elysées, les dites maisons ayant un second corps de logis sur l'arrière [illegible] cour et recevant l'eau des water works.

Une maison à trois étages rue Marigny, près la levée, convenable pour une grande famille, également [illegible] water works.

Ces maisons seront louées à un prix [illegible]. Pour les conditions s'adresser à
J. ALBERT, 22, rue St Louis.

A LOUER—Une très belle Maison en briques à deux étages, encoignure Champs Elysées et Bons Enfants, avec une galerie en fer donnant sur les deux rues [illegible]. S'adresser pour plus amples renseignemens à
16 mars R D BLOSSMAN & Co. 66 Bienville.

A LOUER—Deux Maisons sur le chemin du Bayou, à environ 10 minutes des Remparts, composées chacune de quatre chambres, 4 cabinets, galerie, avec deux cuisines pavées, 1 chambre, citernes, etc. Le tout sera loué à raison de $8 par mois.

Aussi deux autres maisons, en face, comprenant chacune 3 chambres, cabinets, citernes, &c. à louer pour $10 par mois.
20 mars W. E. & R. MURPHY, 124, Vieux Bassin.

MAISONS A LOUER.

Une Maison à étages ayant magasin, située rue St Louis, entre Royale et Bourbon.
Une Maison à l'encoignure Grands Hommes et [illegible].
Deux Maisons situées rue du Canal.
Une Maison sise rue St Louis près Claiborne.
Une Maison sise rue Claiborne près St Louis.
Une Maison sise rue Ste Anne, près Claiborne.
Une Maison sise rue Claiborne, près Ste Anne.

Pour les conditions qui seront des plus avantageuses, s'adresser à CORDEVIOLLE & LACROIX, rue de Chartres, No. 123, entre les rues St. Louis et Conti. 5 jan

A LOUER

Une maison à deux étages située à l'encoignure des rues Bienville et Bourgogne. S'adresser à
9 mai R. BRUGIER.

A LOUER PRESENTEMENT.

Deux maisons en briques, toutes neuves, situées rue de la Douane entre Bourbon et Dauphine. S'adresser à
13 a R. BRUGIER, 9 rue St. Louis.

A LOUER—pour le premier du mois prochain, la maison haute en briques, porte cochère et cuisine haute également en brique située rue St Claude No 77 entre Royale et Bourbon.
13 m R. BRUGIER, 9 rue St Louis.

A LOUER—une maison basse de quatre appartemens, située rue St. Claude entre les rues Dumaine et Ste. Anne. S'adresser à
R. BRUGIER, rue St Louis No. 9.

A LOUER—Une maison de campagne située à quelques îlets des magasins [illegible], bâtie sur un arpent de face sur quatre de profondeur, avec toutes dépendances nécessaires, le tout neuf et bien fini. Pour les conditions, s'adresser au No. 93, rue de la Douane. 6 juin

A LOUER—Une maison convenable construite en bois et à deux étages située rue [illegible], près de l'encoignure de rue St. Jean. On pourra en prendre possession le 1er juillet, et l'obtenir à bon marché.—S'adresser à
18 m E. & E. DAVIS, 180, Camp.

A LOUER—Le grand magasin à trois étages No 53 rue Bienville, entre Royale et Bourbon, ainsi que l'entrepôt dans le fond. Prix modéré pour un bon locataire. S'adresser à
19 juin FIELD & Co, 30, Vieille Levée.

A LOUER—Une maison en bois et à deux étages, avec cuisine, &c., située rue Toulouse, près celle Claiborne, sur la Promenade Carondelet. Cette maison sera louée à un prix modéré, avec ou sans les meubles. S'adresser chez
4 juin JOHN FRERET, Rue Carondelet.

RAIL ROAD DE LA NOUVELLE-ORLEANS ET CARROLLTON.

A LA demande générale, la Compagnie a, le 22 du courant, changé l'heure des départs dans la soirée. A partir du samedi 1er juin, les départs sont fixés ainsi qu'il suit:

De Carrollton, à 4 h et demie, au lieu de 4 heures
De la Nouvelle-Orléans, à 5 h. et demie au lieu de 5 h.
De Carrollton, à 7 heures au lieu de 6 heures et demie
De la Nouvelle-Orléans, à 7 heures trois quarts, au lieu de 7 heures et un quart.

Le char à cheval partira de Carrollton, à [illegible] heures et demie, et de la ville à 10 heures P. M.

Dimanches—Les chars partiront chaque heure des deux extrémités de la ligne, et la clôture aura lieu une heure plus tard qu'à l'ordinaire.

30 mai JOHN HAMPSON, Ingénieur en chef.

TRESORERIE DE L'ETAT,
Nouvelle-Orléans, le 18 Mai 1844.

AVIS aux colporteurs et marchands forains; aux propriétaires ou agents de bateaux à vapeur, bâtiments, bateaux ou autres embarcations naviguant exclusivement sur les eaux de cet Etat; aux personnes qui vendent sur des étaux aux différens marchés, ou dans les rues, ou sur les places publiques, ou sur la levée, ou à bord de tout chaland, barge, bateau à vapeur, navire ou embarcation; et aux propriétaires de voitures particulières ou de place (dans la Paroisse d'Orléans):

Vous êtes prévenus que j'ai, ce jour, remis à J. D. Townsend, collecteur des taxes d'Etat sur les colporteurs et marchands forains, les licences et reçus dûment numérotés et paraphés par moi, qui doivent lui servir dans la perception des taxes imposées sur les individus mentionnés dans le présent avis.

Ceux qui ont payé la taxe de 1844, avant ou depuis le 5 février dernier, au dit Townsend ou à ses députés, sur leur simple reçu sont requis de se faire délivrer par le dit Townsend ou ses députés, une licence ou reçu imprimé, dûment numéroté et paraphé par moi.

Et ceux qui n'ont pas encore payé la taxe de 1844, sont prévenus, d'avoir à exiger lorsqu'ils paieront la dite taxe, que le dit Townsend ou ses députés, leur délivrent une licence ou reçu imprimé dûment numéroté et paraphé par moi.

La loi ne reconnaît comme preuve du paiement des taxes dont il est ici question, que la licence ou reçu imprimé, dûment numéroté et paraphé par moi, et nul autre reçu ne devrait être conservé ou accepté par les taxables que cet avis concerne.

Le dit Townsend et ses députés ne sont pas autorisés à recevoir des à comptes sur les licences ou reçus de taxes; ils doivent collecter le montant intégral de chaque licence ou reçu.

Le dit collecteur n'a pas droit au casuel de $5 par licence sur la taxe de $50 sur les batiments, bateaux etc., (excepté de $10 pour ventes sur [illegible]) [illegible] sur celle de [illegible] pour ventes sur la levée ou à bord de bateaux etc.

30 mai—6.1pa Wm DEBUYS, Trésorier de l'Etat

LES soussignés ayant l'intention de se retirer des affaires et de se dévouer à la liquidation des affaires de Forstall, Roman & Co., ont aujourd'hui transféré, avec le consentement du propriétaire, à M. U. Bouligny, Jr. la gérance de la Raffinerie de Sucre à St. Jacques.
ROMAN & KERNION.
Nouvelle Orléans, 21 juin 1844.

RAFFINERIE DE SUCRE A ST. JACQUES.

LE soussigné ayant été nommé agent de cette raffinerie bien connue, offre aux marchands un assortiment complet de sucres en pains et clarifiés, à une réduction d'un quart de sou par livre sur les prix précédents.
Nouvelle-Orléans, 21 juin 1844.
21 juin U. BOULIGNY, Jr. 35, Vieille Levée.

EMMAGASINAGE—Les soussignés sont prêts à charger de la levée et à emmagasiner toutes descriptions de marchandises et produits de l'Ouest, au plus bas prix, dans leurs magasins à l'épreuve du feu, connus sous le nom de Magasins de l'Union, Eagle et de l'Ouest, situés à deux îlets de la levée. [illegible] emmagasiné et conservé avec soin [illegible].
W. EMERSON & Co. [illegible] Tchoupitoulas.

HUILE [illegible] HARTWELL, KIDDER & CARMAN. 44 Poydras.

Nouvelle-Orleans:
LUNDI MATIN, 1er JUILLET 1844

POUR PRESIDENT DES ETATS UNIS:
HENRY CLAY.
POUR VICE-PRESIDENT:
THEODORE FRELINGHUYSEN.

POUR LA CONVENTION DE L'ETAT.

Candidat pour représenter le district Sénatorial: MARTIN BLACHE.

Candidats pour représenter la Paroisse:
CHRISTIAN ROSELIUS, C. M. CONRAD, P. J. PETERS, Wm. CHRISTY, Wm C. C. CLAIBORNE, ADOLPHE MAZUREAU, J. P. BENJAMIN, RANDALL HUNT, A. C. BULLITT, JOHN CULBERTSON.

POUR LA LEGISLATURE
MANUEL CRUZAT, JULES LAVERGNE, D. F. BURTHE, HENRY LATHROP, FERGUS GARDERE, ARMAND PILIE, A. D. CROSSMAN, Wm H. AVERY, PRESTON W. FARRAR, LOUIS DUVIGNEAUD.

POUR ELECTEURS DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT:
1er. DISTRICT—JACQUES TOUTANT.
2d " ZENON CAVELIER.
3e " GEORGE S GUION.
4e " LAFAYETTE SAUNDERS.
5e " JACQUES DUPRE.
6e " EDWARD SPARROW.

POUR LE CONGRES.
SECOND DISTRICT: BANNON G. THIBODAUX.
TROISIEME DISTRICT:
QUATRIEME DISTRICT: LOUIS BORDELON.

ETES-VOUS PRETS!

Le moment est arrivé! Et la ville de la Nouvelle-Orléans va décider aujourd'hui pour sa part du résultat de la lutte électorale. Que chaque whig fasse son devoir, son devoir tout entier; afin que si la défaite vient à nous atteindre, aucun d'eux n'ait le moindre reproche à se faire. Se rendre aux polls et voter, c'est moins un privilège qu'un devoir solennel pour tous ceux qui jouissent du droit électoral. Le résultat peut dépendre d'un seul vote, et ce résultat doit avoir une influence profonde sur les destinées du pays pendant bien des années. Il faut donc que chacun y songe; il faut donc que personne, sous quelque prétexte que ce soit, ne se dispense d'accomplir ce devoir imposé à tout bon citoyen. Rendez-vous aux polls, tous tant que vous êtes, et ne les quittez qu'après y avoir déposé votre ticket. Le pays a le droit de compter sur tous les citoyens, et ceux qui ont quelque influence doivent ne pas se contenter seulement de voter, mais encore insister auprès de leurs amis sur la nécessité de voter aussi. Les jeunes whigs surtout doivent employer toute leur activité à amener aux polls tous les électeurs, tandis que tous les anciens du parti les aideront de leurs conseils et de leur présence. Si tous les Whigs font leur devoir, s'ils y mettent l'empressement et l'ardeur nécessaire, la victoire peut revenir sous nos drapeaux et la Nouvelle Orléans reconquérir le titre glorieux de cité whig.

L'élection qui a lieu aujourd'hui, est sans contredit l'une des plus graves et des plus importantes auxquelles nous puissions être appelés. Elle doit décider en quelque sorte de l'avenir de la Louisiane; elle doit en effet affermir notre liberté, garantir les droits de la justice et de la morale, assurer en un mot la stabilité de nos institutions en y introduisant un progrès sage et modéré, ou bien nous lancer dans une carrière de désordre et de licence, en nous soumettant aux désastreuses expériences des utopies radicales. "Ordre et liberté," voilà la devise adoptée par l'un des deux partis qui entrent dans la lice électorale; mépris de tout ordre et de toute liberté, mépris de tous les droits, même de ceux de la propriété, voilà les principes professés par l'autre. Que la population tout entière se préoccupe donc de cette différence essentielle, qu'elle se dise que du verdict qu'elle va rendre dépend sa tranquillité, sa prospérité, son bonheur, et qu'elle songe à ne pas les livrer aux hasards les plus périlleux.

Les whigs veulent le progrès, mais le progrès consacré par la sagesse et l'expérience, les locofocos prêchent le radicalisme en toute chose, même en fait de propriété, il n'y a pour eux ni droits établis, ni droits consacrés; les paroles mêmes de leurs orateurs en font foi. Tous ceux donc qui désirent que la Louisiane n'entre pas dans une ère de révolutions, mais qu'elle marche d'un pas ferme et assuré dans la voie des améliorations, doivent voter pour les candidats conservateurs, c'est-à-dire pour les candidats whigs, repousser de toutes leurs forces les candidats locofocos qui ne craignent pas de professer hautement les doctrines les plus subversives.

Louisianais, encore une fois songez-y bien, de la décision que vous allez rendre aujourd'hui dépend votre avenir, celui de vos enfants. Voulez-vous l'ordre et la liberté? Choisissez les candidats whigs. Voulez-vous le désordre et la licence? Choisissez les candidats locofocos.

ATTENTION.—L'organe le moins scrupuleux des locofocos, celui qui recule le moins devant un mensonge ou une calomnie, le Courrier, "puisqu'il faut l'appeler par son nom," doit paraître ce matin, au lieu de paraître à quatre heures. Que l'on fasse donc attention à ne pas se laisser prendre aux faux bruits qu'il essaiera de répandre, aux fausses accusations qu'il ne manquera pas de lancer contre les candidats conservateurs. Qu'on se tienne en garde, le Courrier réserve toujours pour le moment décisif une dernière carte, mais qu'on ne s'y trompe pas c'est presque toujours une carte fausse. Qu'on y prenne garde.

WHIGS! les locofocos sont forts, les locofocos sont actifs, les locofocos savent recruter des électeurs, et le seul moyen de contrebalancer leur force et leur activité, c'est de déployer toute l'ardeur possible. Allez voter en masse, mettez du zèle à vous rendre aux polls, accomplissez tous votre devoir, et vous triompherez noblement d'adversaires qui n'ont d'espoir que dans les roueries et les déceptions. Encore une fois, whigs, à vos postes.

N'OUBLIEZ PAS que les polls s'ouvrent à 10 heures et ferment à 4 heures. Vous n'avez donc que six heures pour aller voter. Ne l'oubliez pas.

VOTEZ DE BONNE HEURE. Que chaque whig soit à son poste le plus tôt possible; qu'il vote aussitôt qu'il le pourra et qu'il consacre ensuite son tems à engager ses voisins et ses amis à accomplir également cet impérieux devoir.

VOTES ELLIOTT.

On nous assure que les votes Elliott ne seront pas reçus. On ajoute que les locofocos n'insisteront pas pour les faire admettre, persuadés qu'ils n'en ont pas besoin.

Quoiqu'il en soit, nous pensons qu'on doit sans hésitation refuser ces votes.

Outre les raisons d'illégalité déjà exposées et sur lesquelles nous ne reviendrons pas, il ne faut pas oublier que le successeur du juge Elliott a offert de régulariser les papiers de tous ceux qui avaient droit d'être naturalisés et qu'un certain nombre en ont profité.

Il s'en est présenté dit-on une centaine et sur cette quantité une trentaine seulement ont été trouvés aptes à être naturalisés!

On ne dira plus maintenant "qu'il est dur pour ceux qui avaient vraiment le droit d'être naturalisés de se voir repoussés des élections par la faute du juge." Tous ceux ayant droit à la naturalisation ont maintenant fait régulariser leurs papiers; de sorte qu'il ne reste plus avec les vieux certificats Elliott que les citoyens de contrebandes dont les prétentions ne reposent que sur une fraude, évidente, notoire!

Les Elliottistes ne sauraient se plaindre d'être repoussés des polls. S'ils ont les qualités nécessaires pour se faire naturaliser ils ont à se reprocher de n'avoir pas profité de l'offre qu'on leur a faite d'échanger leur titre mauvais, ou tout au moins contestable, contre un bon titre; s'ils n'ont pas ces qualités, ils ne sauraient se faire un titre de leur mauvaise foi; et on ne leur refuse que ce à quoi ils n'ont nul droit.

En réalité, et tout le monde le comprend ainsi maintenant, ceux qui, porteurs de certificats Elliott, n'ont pas fait régulariser leurs titres, sont incapables de se faire naturaliser régulièrement. Non seulement ils ne sont pas citoyens, mais ils ne peuvent pas l'être actuellement. Encore une fois, de quoi peuvent-ils se plaindre?

Il y a dans nos lois une disposition ainsi conçue:

"Tout juge ou commissaire de toute élection tenue dans cet Etat, qui recevra un vote, sans avoir la preuve que celui qui le donne a le droit de suffrage, conformément à la Constitution et aux lois de cet Etat, sera sujet à être accusé par indictment, et mis en jugement; et sur conviction du fait, sera condamné à une amende qui n'excédera pas cinq cents piastres et ne sera pas moindre de deux cents piastres, ou plus, sujet à être emprisonné à la discrétion de la Cour".

[Acte de 1819—Section 8]

Peut-on d'après cela admettre les votes Elliott? Nous ne le pensons pas. Non seulement on n'a pas la preuve que le votant Elliott a le droit de suffrage ainsi que le veut la loi; mais on sait qu'il n'a pas ce droit—ainsi qu'il résulte de la double investigation de la Chambre et de la haute Cour d'impeachment, on sait que son prétendu titre est frauduleux.

A Monsieur l'Editeur de l'Abeille.

Permettez moi d'appeler votre attention sur le devoir des juges d'élection.

La section 6 de l'acte du 7 mars 1814 est ainsi conçue:

"Tout juge d'élection, tout commissaire ou toute autre personne chargée d'une élection sous les lois de cet Etat, convaincue d'aucune fraude volontaire dans l'exercice des devoirs qui lui sont imposés ou qui sont requis par la loi, sera condamnée à une amende qui ne sera pas moindre de cent piastres et qui n'excédera pas mille piastres, et sera incapable de remplir aucune charge d'honneur, de confiance et de profit, dans cet Etat, durant six années, et sera en outre pendant le même terme, incapable de donner son suffrage à aucune élection tenue dans cet Etat."

A quelques élections antérieures il s'est trouvé des commissaires ou juges qui ont empêché tout le monde de voter parce que d'autres commissaires siégeant avec eux avaient refusé des votes Elliott. Qu'auraient-ils dit si on les eût attaqués judiciairement en vertu de cette disposition de la loi qui leur est clairement applicable?

On peut refuser le vote des porteurs de certificats Elliott parce que leur titre est illégal ou tout au moins d'une légalité contestable—mais on ne saurait sans assumer une terrible responsabilité refuser le vote d'un citoyen dont le droit de vote n'est pas contesté.

UN AVOCAT.

CHRONIQUE LOCALE.

Cour de District.—L'affaire de F. Vari[illegible] contre J. F. Barthelemy, réclamant $10,000 de dommages-intérêts pour diffamation et refus de vote sous prétexte qu'il était de couleur, s'est terminée samedi. Le verdict du jury renvoie le demandeur de la plainte et le condamne aux frais, tout en déclarant qu'il n'était pas prouvé que le demandeur fût homme de couleur.

Cour Criminelle.—La Cour a passé sentence samedi sur les personnes suivantes:

Léonard C. Harney, trouvé coupable de meurtre pour avoir tué Daniel H. Twogood le 24 février, a été condamné à cinq ans de pénitentiaire, à $50 d'amende et aux frais—Le conseil obtient qu'il sera fait appel à la Cour d'erreurs.

Patrick Holloran, convaincu d'avoir cruellement battu Anderson, esclave de M. Richard T. Dewey, avec une barre de fer (iron dray pin) a été condamné à une année d'emprisonnement.

Thomas Lowe, convaincu d'avoir cruellement battu une esclave de Mr. H. D. Peire, a été condamné à une année d'emprisonnement.

Henry Burn, accusé d'avoir poignardé James Cunningham, et trouvé coupable d'assaut et batterie, a été condamné à un an d'emprisonnement.

James Brend, h. c. l., trouvé dans l'Etat en contravention aux lois, a été condamné à une année d'emprisonnement dans le pénitentiaire.

J. H. Dabney, convaincu d'escroquerie, a été condamné à un an de pénitentiaire.

Francis Sharkey, convaincu de tentative de vol, a été condamné à six mois d'emprisonnement.

Mary Fries et John Beck, détenus sous prévention d'empoisonnement à Jefferson, ont été mis en liberté.

John Anderson, détenu pour être entré de force dans une maison, sans mauvaise intention prouvée, a été mis en liberté.

Abraham Haber se confesse coupable d'assaut et batterie et est condamné à payer une amende de $10.

A. Corts a été condamné à 48 heures d'emprisonnement pour assaut et batterie.

Dans la nuit de samedi à dimanche un individu dont nous ignorons le nom, est tombé de la fenêtre d'un café, du premier étage, situé dans une maison faisant l'encoignure des rues du Camp et Poydras. Il est mort des suites de sa chute [illegible]. Il assistait à un bal qui se donnait dans cette maison et il paraît qu'il avait commis l'imprudence de s'asseoir sur la fenêtre d'où il est tombé dans la rue [illegible]. Un jury d'enquête a constaté ces faits.

[illegible] à la Pointe [illegible] On nous assure [illegible] M. Stephen Van [illegible] à la Pointe [illegible].

Les nouvelles de St. Louis ne sont pas plus favorables. Les derniers journaux reçus annoncent que le fleuve est plus haut de huit pieds qu'on ne l'avait jamais vu. L'eau a atteint le premier étage [illegible]. Les affaires y sont entièrement suspendues dans toute la partie basse de la ville. [illegible] Les accidens sont nombreux et déplorables [illegible]. La récolte sera perdue et des milliers de cultivateurs vont se trouver dans la misère.

Les nouvelles de Memphis et de Vicksburg ne sont guère meilleures.

MORMONS.—[illegible] les Mormons [illegible].

Dans une grande Convention Whig tenue à Worcester Massachusetts, l'Hon G. M. Briggs [illegible] candidat pour Gouverneur et [illegible] pour Lieutenant Gouverneur.

Les journaux [illegible] meetings whigs [illegible].

HAITI.—Nous avons, par Philadelphie, des nouvelles de Port-au-Prince jusqu'au 7 juin. Rien d'intéressant. Tout paraissait tranquille, et on augurait bien de la nouvelle administration.

Nous publions aujourd'hui la première partie du travail de M. le Prince de Joinville sur la marine française, la seconde partie ne se fera pas attendre, de sorte que notre prochaine édition de la campagne contiendra le tout. Cette note est fort remarquable, indépendamment du rang et de la position de son auteur.

NOTE SUR L'ETAT DES FORCES NAVALES DE FRANCE.

Le but de la présente note est d'appeler sur notre marine l'attention des esprits sérieux et [illegible].

Le pays, à qui l'instinct de ses vrais intérêts ne manque jamais, le pays veut une marine, il la veut forte et puissante. Cette volonté se révèle par des faits incontestables.

Seulement on ne sait pas bien quels sont les éléments essentiels, les conditions véritables de cette force dont on sent le besoin; on ne s'enquiert pas assez de ce qui se passe; on n'étudie pas assez la manière dont les fonds votés par les chambres sont employés. On vit toujours sur le vieux préjugé, qu'il faut [illegible] des connaissances spéciales, pour être apte à connaître les affaires de la marine. Ce préjugé, entretenu par diverses circonstances, a empêché jusqu'ici beaucoup de bons esprits de se livrer à l'étude de l'état réel de notre puissance navale.

L'auteur de cette note voudrait, par quelques faits de la plus claire évidence, par quelques calculs très simples, et enfin par des raisonnements à la portée de tout le monde, dissiper les ténèbres dont la question a été enveloppée comme à plaisir, et s'il parvenait à la rendre ainsi accessible et familière à chacun de ceux qui peuvent être appelés à décider, il croirait avoir rendu un service véritable à l'arme à laquelle il appartient.

Je crois pouvoir établir, sans crainte d'être contredit, que la popularité dont jouit la marine en France, que le désir ardent et si souvent manifesté d'avoir une marine forte et puissante, prennent leur source dans un sentiment qui peut se traduire ainsi.

"Sur mer, comme sur terre, nous voulons être respectés. Là, comme ailleurs, nous voulons être en état de protéger nos intérêts, de maintenir notre indépendance, de défendre notre honneur, de quelque part que viennent les attaques qui pourraient les menacer."

Et avant d'aller plus loin, je veux qu'il soit bien entendu que je ne prétends pas faire de politique dans cette note consacrée uniquement aux affaires de la marine. Si je parle de l'Angleterre, comme de toute autre puissance, ce ne sera pas par un esprit étroit d'animosité ou même de rivalité nationale, mais bien pour faire voir, d'après ce qui se passe chez les peuples étrangers, ce que nous devons rechercher, ce que nous devons éviter. Si je parle de guerre, ce n'est pas que je veuille voir mon pays échanger les bienfaits de la paix contre de ruineux hasards, non. Je crois seulement que pour que la paix soit digne et durable, il faut qu'elle s'appuie sur une force toujours capable de la faire respecter.

Prenant donc le cas de guerre pour base de mes raisonnemens, je chercherai un exemple qui éclaircisse ma pensée, et je supposerai la France obligée de se défendre contre la plus forte des puissances maritimes: c'est nommer l'Angleterre. Cela posé, et procédant d'une façon toute abstraite et par voie d'hypothèse, j'entre dans mon sujet.

Un fait d'une portée immense, qui s'accomplit depuis quelques années, nous a donné les moyens de relever notre puissance navale déchue, de la faire reparaître sous une forme nouvelle, admirablement appropriée à nos ressources et à notre génie national.

Ce fait, c'est l'établissement et le progrès de la navigation par la vapeur.

Notre marine ne pouvait être qu'une création factice, alors que l'empire de la mer appartenait à celui qui mettait sur l'eau le plus de matelots. Notre navigation marchande réduite ne nous fournissait plus assez de marins. On aurait lutté énergiquement pour venger des affronts, pour effacer de tristes souvenirs, mais, quand même des succès passagers fussent venus attester le courage de nos marins, le nombre aurait fini par étouffer nos efforts. La marine à vapeur a changé la face des choses; ce sont maintenant nos ressources militaires qui viennent prendre la place de notre personnel naval appauvri. Nous aurons toujours assez d'officiers et de matelots pour remplir le rôle laissé au marin sur un bateau à vapeur. La machine suppléera à des centaines de bras, et je n'ai pas besoin de dire que l'argent ne nous manquera jamais pour construire des machines, pas plus que les soldats ne nous manqueront quand il s'agira de soutenir l'honneur du pays.

Avec la marine à vapeur, la guerre d'agression la plus audacieuse est permise sur mer. Nous sommes sûrs de nos mouvemens, libres de nos actions. Le temps, le vent, les marées ne nous inquiètent plus. Nous calculons à jour et heure fixes.

En cas de guerre continentale, les diversions les plus inattendues sont possibles. On transportera en quelques heures des armées de France en Italie, en Hollande, en Prusse. Ce qui a été fait une fois à Ancône, avec une rapidité que les vents ont secondée, pourra se faire tous les jours [illegible], et presque contre eux, avec une rapidité plus grande encore.

Comme je le disais tout à l'heure, ces ressources nous conviennent à merveille, et la forme de la guerre ainsi modifiée ne laisse plus les chances telles qu'elles étaient, il y a trente ans, entre la France et les ennemis qu'elle peut rencontrer. Aussi est-il curieux de voir à quel point les progrès de la vapeur et de son emploi probable excitent l'attention de nos voisins.

Le duc de Wellington, dans son témoignage devant le comité des naufrages institué par la chambre des communes, dit, à propos des côtes d'Angleterre opposées aux côtes de France:

"En cas de guerre, je considérerais que le manque de protection et de refuge qui existe maintenant laisserait le commerce de cette partie de la côte, et la côte elle-même, dans une situation très précaire."

Dans la séance de la chambre des communes du 22 février 1844, une motion a été faite sur les ports de refuge à établir sur la côte d'Angleterre, et il est dit dans cette motion:

"Que c'était le devoir du gouvernement de Sa Majesté de pourvoir aux moyens de sécurité, non seulement du commerce anglais, mais aussi des côtes de la Grande Bretagne. On était tout à fait d'avis que si, à l'époque du camp de Boulogne, les bateaux à vapeur eussent été en usage, Napoléon aurait eu facilement les moyens de débarquer quinze à vingt mille hommes sur la côte. On ajoutait qu'on ne voulait pas dire qu'un semblable débarquement eût eu beaucoup de succès, mais [illegible] de détruire cette confiance que nous [illegible] notre position insulaire. On terminait en adjurant la législature de prendre en considération les grands changements opérés depuis quelques années dans la navigation à la vapeur, et l'usage qui pourrait en être fait dans le cas d'une nouvelle guerre."

L'avertissement est bon pour la Grande Bretagne, il l'est aussi pour tous ceux à qui elle apprend que sa force réelle [illegible] dans cette confiance que lui inspire sa position insulaire.

Malheureusement, nous n'en profitons pas.

Ces cris d'alarme jetés au sein du parlement anglais devraient avoir dans nos chambres et par toute la France un retentissement salutaire; notre ligne de conduite nous devrait être tracée de la main de nos voisins mêmes. Mais il n'en est pas ainsi: nous nous croisons les bras, l'Angleterre agit, nous discutons des théories, elle poursuit des applications. Elle se crée avec activité une force à vapeur redoutable et réduit le nombre de ses vaisseaux à voiles dont elle a reconnu l'impuissance. [illegible] c'est à peine si le chiffre de nos navires à vapeur [illegible] qui soient capables de soutenir la comparaison avec ceux de la marine britannique.

[illegible]

Depuis que les progrès de la civilisation ont fait abandonner les guerres [illegible], chaque État a eu des escadres, ou réunions de vaisseaux à voiles, comme expression de sa force navale. Les flottes françaises et anglaises se sont, pendant un siècle et demi, disputé l'empire de la mer, et, après des luttes longues et sanglantes, le pavillon britannique s'est promené d'un bout à l'autre du globe en vainqueur et en maître. On a pu croire la marine française anéantie.

Elle ne l'était pas pourtant, et, la paix ramenant avec elle la tranquillité, la confiance et le commerce, notre navigation marchande a pu employer et former assez de matelots pour qu'en 1840 on ait vu une escadre de vingt vaisseaux faire flotter avec honneur le pavillon français dans la Méditerranée. Bien des esprits ont été réjouis de ce brillant résultat; ils ont vu avec douleur cette belle flotte condamnée à l'inaction, alors que le sentiment national était en eux si vivement blessé. Nous avions à ce moment sur les escadres britanniques la supériorité de l'organisation et du nombre. Nos matelots, commandés par un chef habile et actif, étaient bien exercés, et tout leur promettait la victoire. Je n'invoque pas là mes souvenirs, mais ceux d'un des plus habiles officiers de la marine anglaise.

Admettons que la querelle se fût engagée alors; admettons que le Dieu des batailles eût été favorable à la France; qu'on eût poussé des cris de joie par tout le royaume; on n'eût pas songé que le triomphe devait être de courte durée. Il faut bien le dire, dans une rencontre entre deux escadres française et anglaise, le succès sera toujours vivement disputé; il appartiendra au plus habile, au plus persévérant, mais il aura été payé bien cher, et de part et d'autre les pertes auront été énormes, plusieurs vaisseaux détruits ou hors de combat. Il en suit que chacun rentrera dans ses ports [illegible] délabrée, veuve de ses meilleurs officiers et de ses meilleurs matelots.

Mais je veux supposer ce qui est sans exemple; j'accorde que vingt vaisseaux et quinze mille matelots anglais prisonniers puissent jamais être remorqués dans Toulon par notre escadre triomphante. [illegible] ennemi qui se laisse abattre du premier coup, à qui les ressources manquent pour réparer une défaite, et qui, pour laver un outrage, soit accoutumé à mesurer ses sacrifices? Pour qui connaît le peuple anglais, il est évident qu'en pareilles circonstances on le verra animé d'un immense désir de venger un échec inconnu dans ses annales, un échec qui touche à son existence même. On verra toutes les ressources navales de cet immense empire, son nombreux personnel, ses richesses matérielles, s'unir pour effacer la tache imprimée à l'honneur de la marine britannique. Au bout de quelques mois, des escadres aussi puissamment organisées que celles que nous leur aurons enlevées seront devant nos ports. Qu'aurons-nous à leur opposer? Rien que des débris. Et c'est ici le lieu de déchirer le voile sous lequel se dérobe à nos yeux le secret de notre faiblesse. Disons-le tout haut, une victoire comme celle qui nous semblait promise en 1840, eût été pour la marine française le commencement d'une nouvelle ruine. Nous étions à bout de nos ressources: notre matériel n'était pas assez riche pour réparer du jour au lendemain le mal que nos vingt vaisseaux auraient souffert, et notre personnel eût offert le spectacle d'une impuissance plus désolante encore. On ne sait pas assez tout ce qu'il en avait coûté d'efforts pour armer alors ces vingt vaisseaux qui donnaient à la France tant de confiance et d'orgueil, on ne sait pas assez que les cadres épuisés de l'inscription n'avaient plus de matelots à fournir. Et ce qu'il faut ajouter, c'est qu'au premier bruit de guerre, la pauvre et appauvrie marine marchande se fût réduite à rien, le peu de bras qui pouvaient lui rester se fussent donnés tout aussitôt à la productive spéculation des armemens en course.

Plusieurs fois dans le cours de son histoire, la France, alors qu'on la croyait sans soldats, a bien pu en faire sortir des milliers de son sein, comme par enchantement; mais il n'en va pas ainsi à l'égard des flottes. Le matelot ne s'improvise pas, c'est un ouvrier d'art qui, s'il n'est façonné dès son enfance à la mer, à la vie de la mer, conserve toujours une invincible infériorité. Depuis le temps où nous cherchons à faire des matelots, nous sommes parvenus, il faut le reconnaître, à avoir des gens qui n'ont pas le mal de mer, mais le nom de matelot ne se gagne pas à si bon marché.

Voilà donc les débris de notre escadre victorieuse [illegible] la puissance de [illegible] organisation, joignant l'ardeur [illegible] de venger [illegible]. Le fruit du succès [illegible] la certitude de prochains revers, et cela, parce que, sans prévoyance du lendemain, nous aurons compromis toutes nos ressources à la fois.

Non, il ne faut pas accoutumer le pays à jouer en tems de paix avec des escadres, et à se complaire dans la fausse idée qu'elles lui donnent de sa puissance. N'oublions jamais l'effet que produisit le rappel de la flotte en 1840; il était pourtant ce qu'il fallait faire alors, et ce qu'il faudrait faire encore à la première menace d'une guerre.

Il est donc clair que le rôle des vaisseaux ne peut plus être désormais de former le corps même de notre puissance navale, l'emploi des navires à vapeur les réduit forcément à la destination subalterne de l'artillerie de siège dans une armée de terre. On les emmènera à la suite des escadres à vapeur, alors que l'expédition aura un but déterminé, alors qu'on aura à agir contre un fort, une ville maritime, qu'il faudra foudroyer avec une grande masse de canons réunis sur un même point. Hors de là, on ne leur demandera point des services qu'ils ne peuvent, qu'ils ne doivent pas rendre. Et si l'on se gardera de persévérer, par un respect exagéré pour d'anciennes traditions, dans une voie dangereuse, au bout de laquelle il pourrait y avoir un jour un compte bien sérieux à rendre à la France désabusée.

Je n'hésite pas, pour mon compte, à entrer dans [illegible] la question de savoir si maintenir huit vaisseaux armés et huit en commission, pour n'en tirer d'autre avantage que celui de frapper de loin les yeux des [illegible] superficiels [illegible].

[illegible]

(La fin à demain.)

(1) Le gouvernement anglais réduit cette année à dix le nombre de ses vaisseaux armés. [illegible]

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

PARTIS.

[illegible]

ARRIVES.

[illegible]
Steamer Alexander Scott, Swon, de St Louis
Steamer Yazoo City, Young, de Yazoo City
Steamer Jo Nichol, Johnson, de Carthage
Steamer Florence, Kaiser, de [illegible]
Steamer John Marshall, Gilbert, de Nashville
Steamer St Charles, Pelham, de Rome, Ky
Steamer Belle of the West, Whitten, de Natchez

AVIS.—TUFTS & HOBART ayant pris en société M. Wm H. DAVIS, feront des affaires par commission, à dater de ce jour, sous la raison de
1 juillet TUFTS, HOBART & Co.

Le superbe bateau à vapeur, fin marcheur, CHAMPION, capitaine Stephenson, partira cet après-midi, à 4 heures, pour Louisville et Cincinnati. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à
1 juillet HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 44, Poydras.

La barque paquet GENESSEE, capt. Minott, est en déchargement en face du marché aux Légumes. Les consignataires sont priés de venir recevoir leurs marchandises.
28 ja FOSDICK & BROTHER, 74 Camp.

INSTITUTION CLASSIQUE ET COMMERCIALE, Rue Bourbon No 53—49, Nouvelle-Orléans.

L'EXAMEN semestriel des élèves de cette maison d'éducation aura lieu [illegible] (2 et 3 juillet) de 8 heures du matin à 3 heures du soir. Les parens des élèves et les personnes qui s'intéressent à cet établissement sont engagés sans autre invitation, à y assister.

Les classes s'ouvriront de nouveau le 8 juillet prochain, lundi matin à huit heures.
1 juillet J. F. BUFFET, Principal.

PUBLICATION NOUVELLE.

D'un ouvrage nécessaire à la magistrature, aux Avocats, Négocians, Banquiers, Compagnies d'Assurance, etc. etc.

CONCORDANCE entre les codes de commerce étrangers et le code de commerce français, contenant le texte des codes et des lois commerciales de QUARANTE QUATRE ETATS y compris les Etats-Unis; par M. Anthoine de Saint-Joseph.—Paris 1844. En vente chez
LELIEVRE, Encoignure Royale et St. Anne.

Il reste encore à la même librairie quelques exemplaires de la Concordance du code civil français avec les codes étrangers, par le même auteur, à vendre à un prix très réduit. 1 juillet

DITTRICH & SHANNON,
Marchands-Commissionnaires,
Et Consignataires et Expéditeurs par Agence.
No. [illegible], rue Poydras.

FERONT des avances libérales sur des consignations de marchandises qui leur seront adressées.
R. DITTRICH, seul, signera pour la société.
P. C. SHANNON continue des affaires d'agences de steamboats, et signera individuellement. 1er juil.

MARCHANDISES ETRANGERES ET DU PAYS.

LE soussigné a constamment en main un assortiment complet et général des Marchandises suivantes, qu'il offre à vendre par balots, à des prix modérés et à des termes raisonnables:

Toile d'Irlande à chemises, par pièces et demi pièces, de diverses qualités, ainsi à draps de diverses largeurs et qualités.
Linon grand-largeur, [illegible] et quarts de pièces; Mouchoirs batiste [illegible], qualités et grandeurs assorties. Linge de table damassé et diapré.
Drillings en fil, blanc, brun et couleurs et dessins à la mode.
Toile de Hollande, blanche et écrue.
Listado bleues, [illegible].
[illegible] blanche et écrue, et en fil, unis et à carreaux; Drillings écrus et Toile à habitant, de toutes largeurs et qualités.
Fil à coudre [illegible], blanc et couleurs assorties.
Mouchoirs Madras et Musulipatam.
Mousselines [illegible], tarlatane et mousseline de [illegible]; mousseline [illegible], unie, à carreaux [illegible]; Bishop, [illegible] Victoria.
Cotonnades [illegible] et épaisses, [illegible].
1er juillet SMITH BRYAN, 21, Douane.

VIEUX WHISKEY [illegible]

AVIS.

ELECTION d'un Représentant au 29ème Congrès devant être choisi dans le premier district Congressionnel, composé des Municipalités Nos 1 et 3 de la ville de la Nouvelle-Orléans, du faubourg Trémé et des paroisses de St. Bernard et Plaquemines.

—D'un Représentant au 29me Congrès devant être choisi dans le second district Congressionnel, composé de la Municipalité No. 2 de la Nouvelle-Orléans, de cette partie de la paroisse d'Orléans située sur la rive droite du fleuve Mississippi, et des paroisses de Jefferson, St. Charles, St Jean Baptiste, St. Jacques, Ascension, Assomption, La Fourche Intérieure, et Terrebonne—De dix Représentans pour la paroisse d'Orléans à l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane—et de Onze membres à la Convention d'Etat, pour le second district sénatorial et la paroisse d'Orléans.

D'APRES la proclamation lancée par Son Excellence le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, [illegible] en obéissance à la Constitution et aux lois de cet Etat, Avis est par le présent donné à tous les citoyens de la paroisse d'Orléans et du Second district sénatorial qu'une élection pour les places ci-dessus [illegible] sera tenue le lundi 1er jour de juillet 1844, depuis dix heures le matin, jusqu'à quatre heures de l'après-midi, dans la ville et paroisse d'Orléans, second district sénatorial.

Que le scrutin sera ouvert dans chaque district de chaque municipalité aux lieux désignés et sous la surveillance et la direction des inspecteurs et secrétaires suivans:

(Plusieurs altérations et changements étant devenus nécessaires par suite de l'inhabilité ou du refus de servir de la part de quelques personnes qui avaient été d'abord nommées inspecteurs ou secrétaires, pour les divers polls [illegible] l'élection qui aura lieu en cette ville le 1er juillet [illegible] la liste définitive des inspecteurs et secrétaires.)

PREMIERE MUNICIPALITE.

Pour le 1er district de la 1ère Municipalité—A l'Hôtel de [illegible] sous la surveillance de [illegible] et John Claiborne, inspecteurs, [illegible] secrétaire.
Pour le 2d district de la 1ère Municipalité—Au café à [illegible] de MM. J. A. [illegible] et L. E. Forstall, inspecteurs [illegible] secrétaire.
Pour le 3me district de la 1ère Municipalité—Au café du [illegible] sous la surveillance de MM. [illegible] Derrigny, inspecteurs, et Michel [illegible] secrétaire.
Pour le 4me district de la 1ère Municipalité—Au café à [illegible] de MM. John [illegible] et A. Baudouin, inspecteurs, et [illegible] secrétaire.
Pour le 5me district de la 1ère Municipalité—Au café [illegible] et M. Louis [illegible] secrétaire.

SECONDE MUNICIPALITE.

Pour le 1er district de la 2de Municipalité—A l'Hôtel [illegible] et W. C. Aird, secrétaire.
Pour le 2d district de la 2de Municipalité—Au Musée [illegible] MM. N. W. Waters et N. A. [illegible], J. W. [illegible], secrétaire.
Pour le 3me district de la 2de Municipalité—[illegible] MM. N. W. Oakey et [illegible] Harper [illegible] secrétaire.
Pour le 4me district de la 2de Municipalité—[illegible] MM. Isaac N. [illegible] et A. G. Wilson, inspecteurs, et George [illegible], secrétaire.

TROISIEME MUNICIPALITE.

Pour le 1er district de la 3me Municipalité—Au café à [illegible] MM. P. A. [illegible] et George W. [illegible], secrétaire.
Pour le 2d district de la 3me Municipalité—[illegible] Franklin [illegible] rues Victoire et [illegible] MM. [illegible] W. Harty, secrétaire.
Pour le 3me district de la 3me Municipalité—Au Free Port [illegible] MM. Wm D. [illegible] et P. S. Wiltz, inspecteurs, et Wm. [illegible], secrétaire.
Pour le 4me district de la 3me Municipalité—Au café en face de la Cale [illegible] du Bayou, sous la surveillance de MM. J. [illegible] Howard et Wm. [illegible], inspecteurs, et [illegible] secrétaire.

[illegible] Nouvelle-Orléans, 25 juin 1844.
1 juin CHARLES MAURIAN, Juge de Paroisse.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Le prix de la farine fraîche étant aujourd'hui de $4 00 par baril, conformément au tarif, les boulangers donneront 41 onces de pain pour dix cents pendant la semaine qui commencera lundi 1er juillet 1844.

Les pains de seconde qualité, devront peser 25 pour cent en sus, c'est-à-dire 51 1/4 onces.
29 juin E. MONTEGUT, Maire.

BANQUE DE CITE.
Nouvelle-Orléans, 29 juin 1844.

CETTE BANQUE sera fermée le jeudi 4 juillet. Les effets échéant ce jour seront payables le mercredi 3 [illegible].
R. J. PALFREY, Caissier. 1 juil

LES soussignés ont ce jour formé une société [illegible] de commission [illegible] sous la raison de
N. M. DARBY [illegible]
1 juillet 1844. A. C. TREBOULET, No 41 Vieille Levée.

AVIS.—Il a été conduit chez le soussigné syndic de la [illegible] Paroisse de St. Bernard, une vache [illegible].
[illegible] MANUEL SERPAS, Syndic.

BAS [illegible] FRONT & Co. 10, Magazine.

BOTTINES Russet—Un assortiment complet de bottines russet [illegible].
FRONT & Co. 10, Magazine.

CIGARES—Un assortiment [illegible] de cigares [illegible].
J. M. CABALLERO, 34 Vieille Levée.

SUCRE blanc, jaune et brun de la Havane [illegible], en magasin et à vendre par
1 juil J. M. CABALLERO, 34 Vieille Levée.

ARTICLES divers—200 barils porc mess [illegible].
BUDDECKE, WOODS & Co. 91 Tchoupitoulas.

MELASSE de la Havane—[illegible] boucauts [illegible] Washington, à vendre par
GEORGE BEDFORD, 94, Gravier.

BLANC de BALEINE—200 caisses [illegible] Kendall, en débarquement, à vendre par
1 juillet TUFTS, HOBART & Co. 28 Gravier.

CLOUS—500 barriques des marques [illegible] Wareham, en débarquement et en magasin, à vendre par
TUFTS, HOBART & Co. 28 Gravier.

SAVON—300 caisses savon Winchester No 1, [illegible] 200 [illegible]; en magasin [illegible] Jackson, marque Morrison [illegible] Peirce, qualités extra et commune, à vendre par
1 juillet TUFTS, HOBART & Co. 28 Gravier.

BEURRE FRAIS DE GOSHEN—11 barriques en détail [illegible] Arkansas, à vendre par
1 juillet TUFTS, HOBART & Co. 28 Gravier.

MAIS—[illegible] sacs [illegible] blanc, 25 do [illegible], à vendre par
1 juil HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 44 Poydras.

FARINE—325 barils farine superfine, en débarquement du navire [illegible], à vendre par
1 juil HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 44 Poydras.

HUILE DE LIN ET GRAISSE—[illegible], à vendre par
HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 44 Poydras.

PORC—200 barils porc mess et prime, à vendre par
1 juil HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 44 Poydras.

JAMBONS—[illegible] caisses [illegible] Cincinnati, 30 barils [illegible], à vendre par
1 juil HARTWELL KIDDER & CARMAN, 44 Poydras.

CORDES ET FICELLE—10 rouleaux cordes, et 15 balles ficelle du Missouri, à vendre par
1 juil HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 44 Poydras.

SAVON—200 caisses savon Proctor & Gamble No. 1, de Cincinnati, à vendre par
1 juil HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 44 Poydras.

SUCCESSION ANTOINE BIENVENU, père.
Etat de la Louisiane—Paroisse St. Bernard.

COUR DES PREUVES.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte provisoire présenté par Augustin Viavant, administrateur de la succession de feu Antoine Bienvenu, père, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte. Par ordre de la cour,
Paroisse St. Bernard, le 27 juin 1844.
28 juin—10t OCTAVE S. ROUSSEAU, juge.

Marchandises sèches à bon marché.

LES soussignés étant à la veille de partir pour l'Europe afin de faire leurs achats de marchandises d'automne et désirant vendre leur stock actuel, offrent en vente bon marché et pour du comptant, le reste de leurs marchandises d'été, se composant en partie de

Plusieurs caisses d'indiennes couleurs tendres.
Do de merimack foncé.
Linon français et [illegible].
[illegible] de forts cotonnades Methuen.

Drills et coutils à guêtres, d'un nouveau genre, 300 douzaines bas blancs, qualité supérieure, 50 douz gants de fil et coton, 10 douzaines chapeaux de soie français, 10 douz. chapeaux Leghorn pour hommes, 5 caisses chapeaux en feutre, noirs et gris, et un grand assortiment de [illegible], 50 gr grandes bourses de fantaisie, 10 grosses grands boutons métal et os, 100 douzaines crème de Perse et autres pommades fines, 100 douzaines eau de Cologne, [illegible] pour hommes; toile à draps de Hamilton, 12/4, &c. &c.

Les marchands et détaillans de la campagne feront bien de venir examiner ces marchandises avant de faire ailleurs leurs achats. Les termes et conditions en seront libéraux.
FRD. D. BONIS & LOUVRIER.
Magasin en gros, 80 Chartres.
Magasin en détail, encoignure Poydras et Carondelet.

[illegible]—80 pipes St. Julien et Pontiac, vieille marque, à vendre à bas prix. 14 mai

OUVRAGES de Charronnage—25 drays différentes grandeurs, 10 wagons avec et sans corps, 25 paires roues de charrette à bœuf et à cheval, de la manufacture de Wilson Childs & Co. de Philadelphie, à vendre par
5 av W. EMERSON & Co. [illegible] Tchoupitoulas.

LE soussigné offre en vente les marchandises suivantes, reçues par les derniers arrivages:
[illegible] futailles vieille eau de vie fine Champagne.
10 do Eau-de-vie Cognac. 150 barriques vin rouge, 600 caisses vin rouge, 100 caisses vin blanc Sauterne, 8 barils vinaigre, 100 caisses liqueurs assorties, 300 paniers anisette, 50 caisses fruits à l'eau de vie, 20 caisses absinthe.
5 juin EDOUARD LARRONDE.

TOILE et CORDES D'EMBALLAGE, &c.—1500 rouleaux cordes d'emballage du Missouri, 500 pièces toile d'emballage, 40 caisses [illegible], 45 barriques jambons ronds et épaules, 300 barils farine, fraîchement moulue, de l'Ohio, 25 do de whiskey, vieux Bourbon, 10 do de vieux Monongahela.
5 juin G & R BUCHANAN & Co, 82 Tchoupitoulas.

CUIRS-PEAUX—Un petit lot de cuirs et peaux de chevreuil, en débarquement du steamship New York, à vendre par
5 juin MERLE, BEYLLE & Co. 43 Vieille Levée.

SUCRE DE LA HAVANE—[illegible]

BANQUE DE LA LOUISIANE.
Nouvelle-Orléans, 3 juin 1844.

UNE assemblée des actionnaires de cette banque est convoquée à la maison de Banque en cette ville, [illegible] lundi 1er juillet prochain, à 11 heures du matin afin de délibérer sur les actes de la Législature passés à la dernière session, à l'égard de cette institution.
Par ordre de la Direction,
3 juin Wm. E. LEVERICH, Caissier.

BANQUE DE L'UNION DE LA LOUISIANE.
Nouvelle-Orléans, 2 juin 1844.

UNE élection par les actionnaires pour nommer un directeur en remplacement de J. H. Leverich, démis, aura lieu lundi, 1er juillet prochain, depuis [illegible] heure du matin jusqu'à 2 de l'après midi.
Par ordre de la direction.
24 juin—1er FRED. FREY, caissier.

GUERISON PAR LE
MAGNETISME ET LA CLAIRVOYANCE.

LE Professeur DE BONNEVILLE, ayant traité avec succès par le Magnétisme [illegible] de Boston jusqu'à la Nouvelle-Orléans, a ouvert son Bureau [illegible] rue St. Louis, "Salon des Dames."

Les Dames SEULEMENT seront reçues de quatre à [illegible] heures de l'après midi.
[illegible]
TRAITEMENT GRATIS pour les pauvres, de neuf à dix heures. 25 juin—2s

D. J. C. MUNOZ y FUNES, ayant été nommé Consul [illegible] au No. [illegible] rue des Magasins, à la Nouvelle-Orléans tous les jours [illegible].

FABRIQUE D'EAU DE SELTZ DIRIGEE PAR M. E. PASSELOUP.

RENAUD PETITBIEN [illegible] rue [illegible] Quartier [illegible] eau de Seltz [illegible].

L'établissement se charge de fournir à domicile au prix de
Eau de Seltz, à douze [illegible]
Limonade [illegible]
Le verre non compris.

Rue du Quartier, No. [illegible], près de l'Hôtel des Monnaies. Des ordres seront reçus chez Victor Hubert, barbier, rue de Chartres. 14 juin

MOUTARDE [illegible]
[illegible] DITTRICH & SHANNON, [illegible] Poydras.

BOTTES Souliers et Brodequins, 28 caisses [illegible].

SUCRE DE LA HAVANE—[illegible] caisses [illegible].

SUCRE DE LA HAVANE—[illegible] J. M. CABALLERO, 34 Vieille Levée.

CIGARES DE LA HAVANE—Un assortiment complet de cigares de choix, en magasin et à vendre par
26 juin J. M. CABALLERO, 34 Vieille Levée.

BLANC DE BALEINE—[illegible] caisses, New Bedford, à vendre par
JARVIS & ANDREWS.

SALERATUS [illegible] JARVIS & ANDREWS.

DROGUERIE—En débarquement [illegible] Boston, et à vendre par [illegible]
2 barils Gomme arabique (choisie)
1 caisse do [illegible]
4 caisses Manne en [illegible]
3 caisses do [illegible]
1 baril Cantarides [illegible]
1 baril Colle de poisson [illegible]
1 caisse Opium.
1 baril Baume Copahu.
F. LAMPRE, 38 Vieille Levée.

AMANDES—60 caisses amandes douces et amères en débarquement du navire Warsaw, à vendre par
L. CURTIS, 14 Gravier.

SUCRE JAUNE ET BRUN—[illegible] caisses [illegible] en débarquement du brick Hope [illegible] à vendre par
4 juin FRANCIS LAMPRE, 38 Vieille Levée.

TABAC DE CUBA—[illegible] en débarquement du brick Hope [illegible] à vendre par
FRANCIS LAMPRE, 38 Vieille Levée.

RIZ—[illegible] tierçons [illegible] Caroline [illegible], 40 Gravier.

THE—100 caisses Young Hyson, [illegible] à vendre par
DITTRICH & SHANNON, 20 Poydras.

PEAUX—75 peaux épaisses en débarquement, à vendre par
TUFTS & HOBART, 28 Gravier.

CHAMPAGNE—A vendre par FOSDICK & BRO. 74 Camp.

FOIN—100 balles en magasin et [illegible] balles [illegible] North River, à vendre par
FOSDICK & BRO. 74 Camp.

BOTTES et Souliers—4 caisses de bottes et de souliers de dames et d'hommes, à vendre par
FOSDICK & BRO. 74 Camp.

CIDRE—74 barils cidre de Newark, qualité supérieure, garantie doux et pure, à vendre par
FOSDICK & BRO. 74 Camp.

SUCRE—[illegible] caisses [illegible] brun et jaune, en débarquement [illegible] à vendre par [illegible].

TABAC—[illegible]

ORGE perlée—[illegible] à vendre par
GEORGE HARRISON, 91, Tchoupitoulas.

B[illegible]—[illegible] en débarquement [illegible]
GEO HARRISON, 91 Tchoupitoulas.

VINAIGRE de cidre—100 barils vinaigre de Boston, à vendre par
GEO HARRISON, 91 Tchoupitoulas.

VIN—40 barriques vin de Bordeaux [illegible], à vendre par
GEO. HARRISON, 91, Tchoupitoulas.

SAVON—40 caisses [illegible] Morgan, Richmond [illegible], à vendre par
GEO. HARRISON, 91, Tchoupitoulas.

PORC—50 barils porc prime [illegible], à vendre par
BUDDECKE, WOODS & Co, 91 Tchoupitoulas.

BŒUF—300 barils prime M. O. [illegible], à vendre par
BUDDECKE, WOODS & Co. 91 Tchoupitoulas.

BACON—30 boucauts côtes et épaules, à vendre par
BUDDECKE, WOODS & Co, 91 Tchoupitoulas.

BEURRE—[illegible] à vendre par
BUDDECKE, WOODS & Co, 91 Tchoupitoulas.

BALAIS—[illegible] à vendre par
BUDDECKE, WOODS & Co, 91 Tchoupitoulas.

FEVES—[illegible] à vendre par
BUDDECKE, WOODS & Co, 91 Tchoupitoulas.

SAVON—[illegible] à vendre par
BUDDECKE, WOODS & Co, 91 Tchoupitoulas.

AUX HABITANTS SUCRIERS DE LA LOUISIANE.

Méthode patentée de N. Rillieux pour la fabrication du sucre.

LES soussignés agents de MM. [illegible], propriétaires de la Fonderie de [illegible], cessionnaires de la patente de N. Rillieux, [illegible] MM les habitants sucriers qu'ils sont disposés à contracter pour ces nouveaux appareils livrés sur les habitations et mis à fonctionner pour la prochaine récolte.

Cet appareil est construit suivant quatre dimensions différentes:
No 1—produisant six boucauts en 24 heures.
No 2—produisant douze boucauts en 24 heures.
No 3—produisant dix huit boucauts en 24 heures.
No 4—produisant vingt-quatre boucauts en 24 heures.

Par l'emploi de ce procédé la quantité de sucre obtenue dépasse de 25 pour cent celle résultant de la méthode ordinaire, et le sucre ainsi fabriqué vaut au-delà 50 pour cent de plus, [illegible].

En employant ce nouvel [illegible] gros grain, on obtient du sucre blanc [illegible]. L'économie du combustible est importante, [illegible] et sur les habitations qui ne font point usage de bagasse on consomme une corde de bois par boucaut. On ne fait usage que d'un seul feu, celui du fourneau de la machine à vapeur.

Cette nouvelle méthode de fabrication du sucre n'est plus à l'état d'expérience. C'est un fait vérifié ainsi qu'on peut s'en convaincre en se référant à la lettre de M. T. J. Packwood, sur l'habitation duquel le nouvel appareil a fonctionné à sa entière satisfaction.

Voyez Abeille du 10 février et Bulletin, Tropic, Picayune et Prix Courant du 17.

Les ordres doivent être reçus jusqu'à la fin d'avril.

Pour le prix et les conditions, s'adresser à
22 mars—1an W. H. ROBERTSON & Co, 47 Magazine.

AU MAGASIN FASHIONABLE,
Rue de Chartres 123, entre Conti et St. Louis.

CORDEVIOLLE & LACROIX ont l'honneur d'annoncer à leurs habitués et au public en général qu'ils viennent de recevoir par les navires [illegible] et Austerlitz du Havre, les articles ci-après, savoir:

POUR PANTALONS

Mérinos façonné, diverses nuances, casimir [illegible], cachemire grande nouveauté, coutil blanc [illegible], blanc satin, coutil blanc façonné, coutil couleur [illegible], couleur à raies, coutil couleur à carreaux, coutil printannier.

POUR HABITS.

Mérinos noir, mérinos couleur, drap d'été, cachemirette.

POUR GILETS

Valencias, dessins nouveaux, basin blanc et couleur, basin à raies, basin [illegible].

Peau de chèvre [illegible] cachemire léger [illegible] nouveaux. Ils attendent incessamment un assortiment complet de toile pour habit d'été, et une grande variété de [illegible], nouveaux dessins.

LES soussignés offrent à vendre, en gros [illegible] à prix réduits les articles suivants:

Un grand assortiment d'habillemens pour hommes, [illegible] et enfans, consistant en Paletots, redingottes et habits mérinos, pantalons mérinos et casimirs légers à carreaux, habits et paletots [illegible] blanc et à dessins [illegible].
[illegible] caleçons et chemises laine coton et soie.
20 pièces mérinos simple et double chaîne unis et façonnés.
100 pièces batistes, Nos assortis.
200 douzaines chaussettes coton écru, 100 do de fil,
100 do bretelles gomme soie et coton,
100 do Chemises couleur assorties.
[illegible] do gants blancs, fil d'Ecosse pour hommes,
[illegible] do do soie couleurs assorties do
50 pièces toiles à bon [illegible]
100 do Bandannas
28 juin LOISON & SILVESTRE, 88, Chartres.

PROVISIONS D'ETE A BON MARCHE.
Encoignure Royale et Douane.

LES Soussignés ayant renouvelé et augmenté considérablement le Stock de leur magasin de grosseries, vins, liqueurs et eau-de-vie, sont à même d'exécuter toutes les commandes qui leur seront confiées de la ville et de la campagne dans le plus court délai.

Les familles, capitaines de navires et passagers, pourront se procurer chez les soussignés des caisses assorties de conserves, ainsi que des caisses de plusieurs qualités de vins, liqueurs, sirops, beurre et autres boissons rafraîchissantes.

Leur assortiment de vins de Bordeaux rouge et blanc en barriques, demi-barriques et caisses, du vin de Champagne, Bourgogne, Madère, Sherry, et Porto, d'eau de vie, genièvre, rhum, [illegible] de France, [illegible] trop varié pour qu'on puisse en donner le détail, [illegible] toujours pourvus des meilleurs conserves alimentaires, fruits au jus, truffes, câpres à l'huile, [illegible] anchois, saumon anglais, [illegible] pruneaux de Bordeaux, [illegible] fromage de Hollande [illegible].

[illegible] & Co.
Encoignure Royale et Douane.